

Journal Officiel du 2 septembre 1986

ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan des surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du RHONE à l'aval de LYON situées dans les départements du RHONE, de l'ISERE et de la LOIRE.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment ses articles 48 à 54 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 3 septembre 1911 déterminant les limites de la partie submersible de la vallée du RHONE, en aval de LYON, ensemble les plans annexés à ce décret ;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement en date du 14 mai 1982 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles du RHONE à l'aval de LYON pour les sections situées dans les départements du RHONE, de l'ISERE et de la LOIRE ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 3 janvier au 4 février 1983, dans le département du RHONE, et l'avis de la commission d'enquête du 1er mars 1983 ;

.../...

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 7 février au 10 mars 1983, dans le département de l'ISERE, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1983 ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte du 5 avril au 5 mai 1983, dans le département de la LOIRE, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1983 ;

Vu l'avis du Préfet, Commissaire de la République du Département du RHONE, en date du 1er octobre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du Service de la Navigation RHONE - SAONE en date du 22 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du Préfet, Commissaire de la République du Département de la LOIRE, en date du 25 septembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du Service de la Navigation RHONE - SAONE en date du 19 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du Préfet, Commissaire de la République du Département de l'ISERE, en date du 18 novembre 1985, ensemble le rapport des ingénieurs du Service de la Navigation RHONE-SAONE en date du 22 juillet 1985 faisant suite à la conférence ouverte entre les Services intéressés et à l'enquête publique locale ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 16 décembre 1985 ;

Vu les avis du Ministre de l'Agriculture en date du 23 décembre 1985 ;

Vu les avis du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 21 novembre 1985 et 5 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan au 1/25 000 des surfaces submersibles de la vallée du RHONE pour les sections situées dans les départements du RHONE et de l'ISERE, en aval de LYON, et dans le département de la LOIRE.

Sur ce plan, les surfaces submersibles sont divisées en trois zones :

Une zone A, dite de grand débit, teinte en hachures roses serrées ;

Une zone B, dite complémentaire, teinte en hachures jaunes larges ;

Une zone c, dite de sécurité, teinte en points bistres.

Article 2.- L'établissement ou la modification dans les zones ci-dessus définies, de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3.- Sont dispensées de déclaration préalable :

1 - Dans les zones A, B et C :

a) Les clôtures, à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins trois mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel ;

b) Les cultures annuelles ;

c) Les vignes sur files écartées d'au moins deux mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

✓ d) Les plantations d'arbres fruitiers, à condition que les files d'arbres soient écartées d'au moins six mètres et, pour la zone A, orientées dans le sens du courant de crue ;

e) En crête de berge, sous réserve des servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres, à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

2 - Dans les zones B et C :

a) Les constructions de bâtiments d'une superficie au plus égale à dix mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas quatre mètres ;

b) Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale, à l'exclusion des murs et des haies ;

c) Les vignes et les plantations d'arbres fruitiers ;

d) Les plantations d'arbres non fruitiers, espacés d'au moins six mètres, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol, entre les arbres, reste bien dégagé.

3 - Dans la zone C :

Les clôtures, murs, haies et plantations.

Article 4.- Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

.../...

Article 5.- Le décret du 3 septembre 1911 est abrogé pour ce qui concerne les sections de la vallée du RHONE situées dans les départements du RHONE et de l'ISERE, en aval de LYON, et dans le département de la LOIRE.

Article 6.- Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 27 août 1986.

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre :

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement du Territoire
et des Transports, chargé de l'Environnement,
Alain CARIGNON

Le Ministre de l'Equipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports,
Pierre MEHAIGNERIE

- (1) Le plan peut être consulté au Service de la Navigation RHONE SAONE,
2, rue de la Quarantaine, à LYON (5è) (RHONE).